RÈGLEMENT (CEE) N° 521/74 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1974

relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 419/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que la Communauté dispose actuellement de quantités importantes de lait écrémé en poudre de stock public ; qu'il est indiqué de prendre des mesures de vente dans la mesure où il y a des possibilités d'écoulement pour ce produit ;

considérant qu'il existe actuellement un déficit temporaire de lait écrémé en poudre répondant aux exigences de l'exportation ; qu'il convient de permettre aux exportateurs de s'approvisionner auprès des organismes d'intervention ;

considérant que, pour assurer l'égalité d'accès à tous les intéressés, il est indiqué de vendre le lait écrémé en poudre concerné selon la procédure d'adjudication ; que, pour cette procédure, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 77/74 (4), peuvent être reprises pour l'essentiel ; qu'il y a toutefois lieu de préciser certaines modalités de la participation à l'adjudication et de l'attribution de celle-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, aux fins d'exportation, 15 000 tonnes de lait écrémé en poudre dont :

— 1 800 tonnes détenues par l'organisme d'intervention belge,

— 13 200 tonnes détenues par l'organisme d'intervention français.

2. Le lait écrémé en poudre visé au paragraphe 1 est entré en stock avant le 1er juillet 1973 ; il est emballé conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. En ce qui concerne la procédure de l'adjudication, les dispositions des articles 4 et suivants du règlement (CEE) n° 1108/68 sont appliquées, à l'exclusion de ses articles 7 et 10.

2. Les dispositions suivantes sont appliquées en lieu et place des dispositions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1108/68 :

a) les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée ou par télex adressé à l'organisme d'intervention ;

b) l'offre indique :

— le nom et l'adresse du soumissionnaire,

— le prix offert par tonne, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu, impositions intérieures exclues, départ entrepôt,

— le nom de l'entrepôt où se trouve la quantité faisant l'objet de l'offre.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts ;

c) l'offre n'est valable :

— que si elle porte sur une quantité minimum de 100 tonnes,

— que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu,

— que si elle est accompagnée de l'engagement visé à l'article 3,

— que si la preuve est apportée, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, que la caution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1108/68 a été constituée.

3. Les dispositions suivantes sont appliquées en lieu et place des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1108/68 :

a) si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 2.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(4) JO n° L 9 du 11. 1. 1974, p. 38.

b) sans préjudice des dispositions visées sous a), l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé ;

c) si plusieurs offres concernant les mêmes quantités indiquent le même prix, les quantités concernées sont attribuées par tirage au sort ;

d) les droits et obligations découlant de la participation à l'adjudication ne sont pas transmissibles ;

e) une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre et/ou la quantité individualisée dans l'offre.

4. Le délai pour la présentation des offres expire le mardi 19 mars 1974 à 12 heures.

Article 3

Le soumissionnaire s'engage à exporter vers les pays tiers la totalité du lait écrémé en poudre attribuée avant le 1er mai 1974.

Article 4

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de la quantité attribuée, une caution d'exportation dont le montant est fixé, par 100 kg de lait écrémé en poudre, en même temps que le prix minimum de vente, en tenant compte de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimum.

2. La caution d'exportation est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1108/68.

Article 5

1. Dès sa sortie d'entrepôt, le lait écrémé en poudre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes jusqu'à sa sortie du territoire géographique de la Communauté.

2. Les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies dans l'État membre vendeur.

Article 6

1. Dans le cas où la sortie du territoire géographique de la Communauté a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la sortie est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69.

2. Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

— « Lait écrémé en poudre destiné à l'exportation conformément au règlement (CEE) n° 521/74 »,

— « Magermilchpulver für die Ausfuhr gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 521/74 »,

— « Latte scremato in polvere destinato all'esportazione, conformemente al regolamento (CEE) n. 521/74 »,

— « Magere-melkpoeder bestemd voor uitvoer, volgens Verordening (EEG) nr. 521/74 »,

— « Skimmed-milk powder for exportation in accordance with Regulation (EEC) No 521/74 »,

— « Skummetmælkspulveret bestemt for eksport i overensstemmelse med forordning (EØF) nr. 521/74 ».

Article 7

1. La caution d'adjudication est libérée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1108/68.

2. Sauf cas de force majeure, la caution d'exportation n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit la prevue que le lait écrémé en poudre a quitté le territoire géographique de la Communauté avant le 1er mai 1974.

3. Cette preuve est apportée :

— lorsque la sortie du territoire géographique de la Communauté est effectuée sur le territoire de l'État membre vendeur, par la production du document douanier justifiant la sortie et précisant qu'il s'agit d'une exportation conformément au règlement (CEE) n° 521/74 ;

— lorsque la sortie du territoire géographique de la Communauté est effectuée sur le territoire d'un autre État membre que l'État membre vendeur, par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, pour le mardi de chaque semaine, les quantités de lait écrémé en poudre déstockées au titre du présent règlement pendant la semaine précédente.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Emballage du lait écrémé en poudre

4 sacs en papier « kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m^2 ;

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m^2 ;

1 poche intérieure indépendante en polyéthylène, d'au moins 0,06 mm d'épaisseur soudée ou à double ligature.